

## Page d'accueil

### **Décision DCC 01-014** du 12 février 2001

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 2000-12 portant sur les instruments de paiement dans l'UEMOA: chèques, cartes de paiement, lettre de change, billet à ordre; loi adoptée par l'Assemblée nationale le 27 juin 2000
3. Conformité à la Constitution

*En application des prescriptions des articles 117 et 121 de la Constitution, le contrôle de mise en conformité révèle que toutes les dispositions de la loi n° 2000-12 portant sur les instruments de paiement dans l'UEMOA: chèques, carte de paiement, lettre de change, billet à ordre, et adoptée par l'Assemblée nationale le 27 juin 2000 sont conformes à la Constitution.*

#### **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 12 juillet 2000 enregistrée à son Secrétariat le 13 juillet 2000 sous le numéro 0032-C/0063/REC, par laquelle le président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, sollicite le contrôle de constitutionnalité de la Loi n° 2000-12 adoptée par l'Assemblée nationale le 27 Janvier 2000 portant sur les instruments de paiement dans l'UEMOA : chèques, carte de paiement, lettre de change, billet à ordre.

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;
- VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Conceptia L. Denis Ouinsou en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'il résulte de l'examen de la loi déférée que ses dispositions n'ont rien de contraire à la Constitution ;

#### **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** Toutes les dispositions de la loi n° 2000-12 adoptée par l'Assemblée nationale le 27 juin 2000 sont conformes à la Constitution.

**Article 2** La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le douze février deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sebo	Vice-Président
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougbo	Membre

**Le Rapporteur,**

**Le Président,**

**Conceptia L. Denis OUINSOU**

**Conceptia L. Denis OUINSOU**

*Source: Journal officiel de la République du Bénin, 1<sup>er</sup> mars 2001*